



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE LA
HAUTE-SAÔNE

Pôle Protection des Populations
Service : santé et protection des animaux
et de l'environnement
Affaire suivie par : Olivier Tournay
Tél : 03.84.96.17.58
Référence : E N1400284

Vesoul, le 03 septembre 2014

FERME BIO DE THEY
3, route de Sorans
70190 SORANS LES BREUREY

Objet : Agrément définitif d'un établissement du secteur des sous-produits

Base réglementaire :

RÈGLEMENT (CE) No 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009
établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)

RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

CODE RURAL, notamment l'article L.226-3

CODE DE L'ENVIRONNEMENT, notamment l'article R541-8 et son annexe II

AM du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011

Madame, Messieurs,

Suite à la délivrance de l'agrément provisoire le 12 mars dernier et à l'inspection réalisée le 22 août 2014 par Olivier TOURNAY, chef de service adjoint santé et protection des animaux et de l'environnement à la DDCSPP de Haute-Saône, j'ai l'honneur de délivrer à votre établissement pour votre unité de méthanisation située 3, route de Sorans – 70190 SORANS-LES-BREUREY, un **agrément définitif** sous le numéro suivant :

FR 70-493-005

pour la conversion de sous-produits animaux et de produits dérivés visés en annexe en biogaz pour laquelle entrent des sous-produits de catégorie 2 (article 9 du règlement (CE) N° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009) en élimination et utilisation conformément à l'article 13e du même règlement.

Cet agrément est conditionné au respect de l'annexe V du règlement (CE) N°142/2011 de la commission du 25/02/2011 et notamment des exigences de conversion de sous produits animaux et de produits dérivés en biogaz,

**Les matières entrantes, non citées au titre de la réglementation sous-produits animaux
l'annexe du présent agrément et notamment les catégories 1, sont strictement interdites**

Par ailleurs, à ce jour, conformément au dossier de demande d'agrément sanitaire, ne sont pas autorisées :

- Les échanges et exportations de digestat hors de France.
- la conversion en biogaz de sous produits animaux pouvant être utilisés comme matières premières sans transformation conformément à l'article 13, point e)ii, du règlement (CE) n°1069/2009 et aux dispositions du règlement n° 142/2011, **s'il y a risque de propagation d'une quelconque maladie grave transmissible.**

Toute modification dans la liste des matières entrantes, relevant de la réglementation sous-produits animaux règlement (CE) n°1069/2009, devra faire l'objet d'une notification préalable auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Saône qui, après accord, fera l'objet d'une modification de l'annexe du présent agrément.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 cité en base réglementaire, à tout moment, en cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire, nationale ou de réglementations prises pour leur application, en termes sanitaires, d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux et des produits dérivés, notamment en l'absence d'actualisation des pièces essentielles constitutives du plan de maîtrise sanitaire mentionné à l'annexe II du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet du département d'implantation, sur proposition de la directrice départementale chargée de la protection des populations.

L'agrément est retiré en cas de cessation d'activité.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale et
de la protection des populations



Huguette THIEN AUBERT

ANNEXE de l'agrément définitif FR 70-493-005
MATIERES ENTRANTES AU TITRE DE LA REGLEMENTATION SOUS-PRODUITS ANIMAUX

Classification réalisée selon l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, liste des déchets et du règlement (CE) No 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Classification du déchet	Code déchet	Intitulé du déchet	Classification au titre de la réglementation « sous produits animaux »	Intitulé des matières entrantes au titre de la réglementation sous-produits animaux
02- Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la chasse et de la pêche et de la pêche :	02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage	Hors réglementation sous-produits animaux.	
	02 01 03	Déchets de tissus végétaux.	Hors réglementation sous-produits animaux.	
	02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.	Sous-produits de catégorie 2 article 9 a du règlement (CE) 1069/2009	Lisiers, fumiers, déjections animales.
02 03 Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses :	02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.	Hors réglementation sous-produits animaux.	

-----*****-----